

Arrêt

**n° 51 111 du 16 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mushi-Lele et de religion catholique. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Depuis 2004, vous habiteriez dans le quartier Mama Yemo, commune de Mont Ngafula, à Kinshasa.

Votre cousin aurait travaillé pour la sécurité de monsieur Ngwanda, conseiller spécial en matière de sécurité sous Mobutu, et fondateur de l'APARECO, mouvement d'opposition congolais. En 1997, votre cousin aurait fui en Afrique du Sud suite à l'arrivée au pouvoir de l'Alliance des Forces de Libération

Démocratiques (AFDL). Le 31 janvier 2008, votre cousin vous aurait demandé s'il pouvait organiser des réunions à votre domicile avec d'anciens collègues de travail. Il vous aurait affirmé qu'il s'agissait de réunions amicales. Les 2 et 3 février 2008, deux réunions se seraient tenues à votre domicile. Vous n'auriez pas assisté à ces deux réunions mais vous auriez été présente dans la parcelle lors de la première réunion. Cinq personnes auraient participé à la première réunion, parmi lesquelles deux caporaux. Le 15 février 2008, vous auriez répondu à une convocation vous invitant à vous présenter dans les bureaux de l'ANR de la commune de la Gombe. Arrivée sur place, vous auriez été arrêtée. Vous auriez été accusée d'organiser des réunions secrètes à votre domicile avec des ex-FAZ en exil à Brazzaville, des militaires de la garde présidentielle et des personnes proches du mouvement APARECO pour préparer un coup d'Etat. Le 18 février 2008, vous auriez été libérée en attendant que les autorités mènent leur enquête. Quelques jours plus tard, une des participantes aux réunions, prénommée Feza, vous aurait remis une enveloppe que vous deviez remettre à un ami de votre cousin à Brazzaville. Le 3 mars 2008, vous auriez à nouveau été interpellée alors que vous vous rendiez à Brazzaville pour votre commerce. Votre passeport vous aurait été confisqué. Vous auriez été emmenée à l'ANR de la commune de la Gombe. Vous auriez été accusée de complicité avec l'APARECO et de détention d'objets compromettants - des passeports et des DVD -. Le 7 mars 2008, vous seriez parvenue à vous évader avec l'aide d'un gardien qui aurait abusé de vous. Il vous aurait affirmé que les deux caporaux ayant assisté aux réunions à votre domicile avaient été exécutés. Le jour même, votre demi-soeur aurait été arrêtée et vous seriez sans aucune nouvelle d'elle jusqu'à présent. Jusqu'à votre départ du pays, vous vous seriez cachée chez une amie résidant dans la commune de Matete. Votre cousin aurait organisé votre départ du pays et vous auriez été informée qu'il se serait réfugié en France ou aux Etats-Unis. Le 28 mars 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 mars 2008.

Le 16 juillet 2008, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 31 juillet 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision du Commissariat général a fait l'objet d'un retrait le 1er février 2010. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existe, à votre égard, en cas de retour dans votre pays, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherchée voire poursuivie et, partant, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Ainsi, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (audition du 29 juin 2010, pp. 9, 11, 16) que votre demi soeur avec laquelle vous viviez avait été arrêtée en mars 2008 et que vous étiez toujours sans nouvelle d'elle. Vous avez ajouté qu'une de vos tantes, Blandine, avait entrepris des démarches afin de la retrouver. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de préciser lesdites démarches réalisées, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication. Ainsi, vous n'avez pas pu dire où, concrètement, votre tante s'était rendue et quand. Notons également que lors de l'audition du 25 juin 2008, vous aviez affirmé (p. 12) que personne ne la recherchait par peur d'être tué. Or, lors de l'audition du 29 juin 2010, vous avez au contraire soutenu (p. 12) avoir été informée des recherches entreprises par votre tante avant la première audition au Commissariat général.

De plus, à la question de savoir si, voyant que votre tante ne parvenait pas à retrouver votre soeur, vous aviez tenté d'entreprendre vous-même des démarches afin d'essayer de la retrouver et ce, notamment,

auprès d'associations ou de personnes ici en Belgique, vous avez répondu par la négative. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.

De même, vous avez déclaré (audition du 29 juin 2010, pp. 9, 10) que la personne qui avait facilité votre évasion le 7 mars 2008, un certain Max, avait expliqué à votre tante qu'un avis de recherche vous concernant était toujours affiché à l'aéroport ainsi qu'au beach Ngobila. Cependant, à nouveau, vos déclarations sont restées vagues et imprécises. Ainsi, vous n'avez pas été à même de préciser de quand datent ces dernières informations ni même l'année.

Mais encore, vous avez affirmé (audition du 29 juin 2010, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 19) que votre tante était entrée en contact avec l'APARECO en vue de tenter d'obtenir des nouvelles concernant le sort de votre cousin mais vous avez dit ignorer qui elle avait rencontré et quand. Mais surtout, vous avez ajouté que votre tante leur avait exposé votre cas. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'ils lui avaient dit vous concernant, vous avez répondu l'ignorer. Dans la mesure, où vous avez affirmé entretenir des contacts réguliers avec votre tante, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous lui posiez la question, quod non en l'espèce.

Quant à votre cousin, vous avez dit (audition du 29 juin 2010, pp. 13, 17, 18) ignorer où il se trouve mais avoir appris par une amie qui est en Afrique du Sud que sa femme serait au Canada. Néanmoins, concernant l'origine de l'information donnée par votre amie, vous n'avez pas pu fournir d'indication. Vous avez dit ne pas savoir s'il s'agissait d'une rumeur ou si ladite information avait pour origine une connaissance de votre cousin. De même, alors que vous avez déclaré que votre tante entretient des contacts avec la personne qui a permis votre évasion, lorsqu'il vous a été demandé si cette personne avait donné à votre tante des informations concernant le sort de votre cousin, vous avez répondu l'ignorer. De même, lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, si vous lui aviez posé la question, vous avez éludé la question.

Enfin, vous avez dit ne pas savoir (audition du 29 juin 2010, pp. 16, 21) si des agents des forces de l'ordre étaient venus vous rechercher depuis votre arrivée en Belgique là où vous habitiez et vous avez déclaré ne disposer d'aucun autre élément de nature à penser que vous seriez toujours recherchée actuellement.

Pour le reste, vous basez l'intégralité de votre demande sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusée d'une part, d'organiser des réunions secrètes à votre domicile avec des ex-FAZ en exil à Brazzaville, des militaires de la garde présidentielle et des personnes proches du mouvement APARECO pour préparer un coup d'Etat et d'autre part, de détenir des objets compromettants. Toutefois, vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit d'asile et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous n'avez pu apporter aucune information pertinente sur les activités de votre cousin depuis sa fuite en Afrique du Sud en 1997 (voir notes d'audition au Commissariat général du 25 juin 2008, pp. 7, 8, 9, 16 et 17). En effet, la question vous a été posée de savoir quelle était la profession de votre cousin et vous avez répondu que vous ne saviez pas du tout ce qu'il faisait mais que vous saviez qu'il s'était exilé en Afrique du Sud depuis l'avènement de l'Alliance des Forces de Libération Démocratiques (AFDL). Vous avez ajouté qu'il s'était enfui dans ce pays en 1997. Interrogée afin de savoir ce que faisait votre cousin en Afrique du Sud depuis son exil dans ce pays, vous avez répété que vous ne saviez pas ce qu'il avait fait en Afrique du Sud entre 1997 et 2008.

Ces méconnaissances ne sont pas plausibles car il ressort de vos déclarations que vous avez rendu deux fois visite à votre cousin en Afrique du Sud en décembre 2006 et en mars 2007 et que vous logiez à son domicile à Johannesburg. La question vous a alors été posée de savoir comment il était possible que vous ne puissiez pas dire ce que votre cousin faisait en Afrique du Sud alors que vous logiez chez lui et vous avez rétorqué qu'il sortait le matin et revenait le soir et que vous ne pouviez pas lui poser de questions par politesse. Vous avez soutenu que vous ne saviez pas s'il avait un travail en Afrique du Sud. Questionnée afin de savoir si vous en aviez parlé avec lui ou son épouse, vous avez répondu que vous ne pouviez pas le lui demander, que sa femme vous disait qu'il nourrissait la maison et que vous ne pouviez pas rentrer dans les détails pour voir comment ils vivaient.

Il vous a été demandé si votre tante Blandine vous avait donné des informations sur ce que faisait votre cousin en Afrique du Sud et vous avez répondu par la négative en admettant que vous ne lui aviez pas posé la question.

Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où votre cousin est la personne à l'origine de vos ennuis avec les autorités congolaises, de votre fuite du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

Dans le même sens, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur les activités de votre cousin au sein de l'APARECO (voir notes de votre audition au Commissariat général du 25 juin 2008, pp. 13 et 14). Vous avez affirmé que votre tante Blandine vous avait appris lorsque vous l'aviez appelée au téléphone depuis la Belgique que votre cousin était membre de ce mouvement. Interrogée afin de savoir quels étaient son rôle et sa fonction au sein de l'APARECO, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire au sujet des activités de votre cousin au sein de ce mouvement, vous avez rétorqué que vous ne pouviez rien dire car vous ne connaissiez pas ce qu'il faisait.

Ensuite, nous relevons une incohérence au sein de vos déclarations (voir notes de votre audition au Commissariat général du 25 juin 2008, pp. 17, 20 et 21). Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez été arrêtée une première fois le 15 février 2008 et que vous aviez été accusée d'organiser des réunions secrètes à votre domicile avec des ex-FAZ en exil à Brazzaville, des militaires de la garde présidentielle et des personnes proches du mouvement APARECO pour préparer un coup d'Etat. Vous avez relaté que Feza vous avait donné une enveloppe que vous auriez été chargée de remettre à un ami de votre cousin à Brazzaville. Toutefois, il n'est pas cohérent que votre cousin vous charge d'une telle mission alors qu'il ressort de vos allégations que vous aviez dit à votre cousin après votre libération que des enquêtes allaient être menées et que vous n'étiez libérée que provisoirement. Le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles une personne voulant mener à bien un coup d'Etat confie la mission de transmettre des documents compromettants à une personne surveillée par le pouvoir en place. Amenée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles votre cousin vous demandait d'apporter une enveloppe contenant des passeports et des DVD à Brazzaville en sachant que vous alliez être sous surveillance, vous vous êtes contentée de répondre qu'il avait avoué à votre tante qu'il vous avait utilisée et qu'il avait profité de votre innocence et de votre faiblesse. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'accepter la mission qui vous a été confiée par votre cousin de remettre une enveloppe à l'un de ses amis à Brazzaville quelques jours seulement après votre libération et alors que vous saviez que des investigations allaient être menées par les autorités congolaises afin de déterminer si vous étiez impliquée dans la tentative de coup d'Etat. Cette prise de risque est d'autant moins plausible qu'il ressort de vos déclarations que vous ignorez la nature exacte des activités de votre cousin et que vous-même ne revendiquez aucun engagement dans le mouvement APARECO.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos déclarations, il n'est pas permis de considérer les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, une attestation de perte de pièces, un diplôme d'Etat, trois relevés de notes de l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe à Kinshasa et une attestation de réussite de l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents n'attestent que de votre identité et de votre parcours scolaire lesquels n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à l'attestation médicale établie en Belgique, elle ne peut être mise en relation avec les faits constituant la base de votre demande d'asile.

De même, vous avez versé la copie d'un avis de recherche et une interdiction de sortie. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif qu'en égard à la situation régnant au Congo et, notamment, à la corruption, que l'authenticité de documents judiciaires est sujette à caution. Dès lors, puisqu'il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité des documents que vous avez versés, de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations largement remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la lettre envoyée par votre tante, eu égard à l'origine privée de cette correspondance et au lien qui vous unit à cette dernière, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qui y sont relatées. Dès lors, une telle pièce ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux articles trouvés sur internet. Si ces articles relatent des faits qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, ils ne prouvent en rien les faits que vous dites avoir rencontrés au Congo et/ou un quelconque lien entre vous et cette affaire. Dès lors, ils ne sont pas de nature à modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, tout en les reprenant de manière plus détaillée dans sa requête introductive d'instance .

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise rejette la demande de la requérante en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations sur plusieurs points de son récit, qui empêche de tenir les faits invoqués à l'appui de sa demande pour établis. Elle relève également le fait que la requérante ignore les activités de son cousin en Afrique du Sud, alors même qu'elle lui a rendu deux fois visite. Elle considère qu'il n'est pas non plus cohérent que le cousin de la requérante l'ait chargée d'une nouvelle mission, alors qu'elle lui avait fait part de son arrestation et de sa libération provisoire, ni qu'elle-même ait accepté de se charger de cette mission alors qu'elle faisait l'objet d'investigation de la part des autorités. Elle estime enfin que les documents déposés au dossier ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante considère quant à elle que les propos de la requérante sont cohérents, consistants et exempts de réelles contradictions, qu'elle a au contraire donné des éléments concrets et tangibles – notamment des documents, des informations sur les démarches effectuées par sa tante et sur celles effectuées auprès de l'APARECO – qui viennent conforter la crédibilité de son récit. Elle précise que la Convention de Genève n'exige nullement un degré de précision particulier, et qu'au vu des circonstances et du profil de la requérante, les imprécisions quant aux activités professionnelles ou politiques de son cousin ne peuvent lui être reprochées. Concernant l'avis de recherche et les interdictions de sortie déposés au dossier administratif, elle estime que leur authenticité ne peut être remise en cause sur la base d'arguments d'ordre général sur la défaillance du système judiciaire au Congo. La partie requérante donne encore des explications générales quant au lieu de résidence actuelle du cousin de la requérante, quant à l'évasion de la requérante de l'ANR et quant à la venue des forces de l'ordre à son domicile depuis sa fuite. Enfin, quant à l'incohérence du comportement de la requérante quant aux missions qui lui ont été confiées par son cousin, la partie requérante considère qu'au vu de la situation de la requérante et de la particularité du cas d'espèce, l'attitude de la requérante est tout à fait plausible et compréhensible. Elle en conclut qu'il existe pour la requérante un risque très élevé de persécution en cas de retour dans son pays, étant donné les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités, sa prétendue appartenance à l'APARECO et sa possible participation à une tentative de coup d'état.

4.3. Le débat entre les parties porte donc avant tout sur la question de l'établissement des faits. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qu'elle étaye par certains documents que la partie défenderesse n'estime pas probants. Le Conseil constate que les motifs développés à cet égard dans la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante.

4.4.1. Ainsi, l'attestation de perte d'identité et les différents documents scolaires n'attestent de rien d'autre que de l'identité de la requérante et de son parcours scolaire, lesquels n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

4.4.2. Quant au certificat médical, il est rédigé de telle sorte qu'il lui est impossible de déterminer quel genre d'opération la requérante a subi ou d'établir un lien quelconque avec les faits invoqués.

4.4.3. Concernant l'avis de recherche daté du 8 mars 2008 et l'interdiction de sortie adressée à l'aéroport national et au Beach, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, la partie défenderesse pouvait valablement refuser d'attacher une force probante à ces simples photocopies, dont rien ne permet de s'assurer qu'elles correspondent à un original authentique.

4.4.4. Concernant les deux lettres envoyées par la tante de la requérante, vu le caractère privé de ces courriers et, par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité du récit de la requérante.

4.4.5. Enfin, les deux articles tirés d'Internet présentent un caractère trop général pour établir un lien entre ceux-ci et les faits personnels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

4.5. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Comme indiqué plus haut, les parties divergent, en l'espèce, sur ce point.

4.6. Les motifs de la décision attaquée portant sur les méconnaissances de la requérante concernant les activités de son cousin et les incohérences relevées à propos des missions qu'il lui a confiées se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, le Commissaire adjoint a valablement pu constater qu'il paraît peu cohérent que la requérante méconnaisse totalement les activités professionnelles et politiques de son cousin alors qu'elle a séjourné à deux reprises chez lui en Afrique du Sud et qu'elle a accepté de lui rendre plusieurs services dangereux pour elle, même après avoir été inquiétée par les autorités. De même, il a pu valablement estimer que la requérante aurait pu, le cas échéant avec l'aide de proches, pallier son ignorance en recueillant dans le cadre de sa demande d'asile des informations concernant ce cousin, en particulier concernant sa situation actuelle – soit le lieu où il se trouve, son éventuelle appartenance à l'APARECO ou les recherches lancées à son encontre –, alors que ce cousin est précisément à la base de ses problèmes et qu'il aurait lui-même organisé sa fuite vers la Belgique.

4.7. Les arguments de la requête qui visent à expliquer de manière factuelle le refus du cousin de la requérante de l'informer davantage, la manière dont il l'aurait rassurée ou les raisons du refus de l'APARECO de lui donner toute information utile n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, au-delà de ces explications factuelles, la question est de savoir si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le principal protagoniste de son récit, qui est également un membre proche de sa famille, et concernant le mouvement pour lequel elle aurait effectué des missions, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8. Ainsi, en l'absence d'informations consistantes et précises, le Commissaire adjoint a valablement pu conclure qu'il n'était pas permis de tenir pour établis les faits avancés à l'appui de la demande d'asile.

4.9. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante demande également que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est la situation prévalant à l'heure actuelle en République Démocratique du Congo. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de

l'homme en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et une situation de chaos judiciaire qu'en termes tout à fait généraux. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de crédibilité, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART